

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

10-16-CA

BRIAN EDGETT

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Edgett v. R., 2016 NBCA 65

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird

Appeal from a decision of the Provincial Court:
December 15, 2015 (conviction)
January 28, 2016 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
[2016] N.B.J. No. 152

Appeal heard:
September 20, 2016

Judgment rendered:
November 10, 2016

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird

BRIAN EDGETT

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Edgett c. R., 2016 NBCA 65

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 15 décembre 2015 (déclaration de culpabilité)
le 28 janvier 2016 (imposition de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2016] A.N.-B. n° 152

Appel entendu :
le 20 septembre 2016

Jugement rendu :
le 10 novembre 2016

Motifs de jugement :
l'honorable juge Larlee

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird

Counsel at hearing:

Brian Edgett appeared in person

For the respondent:
Rebekah Logan

THE COURT

The appeal against conviction and the application for leave to appeal sentence are dismissed.

Avocats à l'audience :

Brian Edgett, en son propre nom

Pour l'intimée :
Rebekah Logan

LA COUR

L'appel de la déclaration de culpabilité et la demande en autorisation d'appel de la peine sont rejetés.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE, J.A.

[1] The appellant, Brian Lester Edgett, was found guilty by a judge of the Provincial Court of offences under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 733.1 (failure to comply with a probation order), s. 259(4)(a) (operation of a motor vehicle while disqualified), and s. 253(1)(b) (operation of a motor vehicle with blood alcohol concentration over 0.08). He appeals his conviction and seeks leave to appeal sentence.

I. Factual Background

[2] Shortly after 8:00 a.m. on February 7, 2015, police arrested Mr. Edgett after responding to a call from the Gondola Point ferry operators with respect to a possible impaired driver. At trial, the prosecutor called Brian Nelson Vautour, a Department of Transportation employee, who was on duty as ferry operator and supervisor the morning in question, and Constable Brad Fraser, an RCMP officer who received the call and responded to the complaint.

[3] The trial judge accepted the evidence of both Mr. Vautour and Constable Fraser. Constable Fraser testified that he found Mr. Edgett asleep in the driver's seat of the vehicle at the ferry crossing, that there was a strong smell of alcohol in the vehicle, and, upon being awakened, Mr. Edgett had difficulty turning off the vehicle's ignition and the constable had to explain how to do so. Finding the evidence supported the fact that Mr. Edgett was in the driver's seat, the trial judge determined the prosecutor was entitled to the presumption under s. 253(1)(a) that Mr. Edgett was in the care and control of the vehicle. Additionally, the trial judge accepted the evidence which disclosed grounds to demand a breath sample from Mr. Edgett under s. 254(3), and the sample was obtained within the time limits provided in s. 258(1)(c). Mr. Edgett's breathalyzer reading was 0.170.

[4] Upon conviction the trial judge imposed consecutive sentences on Mr. Edgett for all offences, totalling five years, with six months credit for time spent on remand and under house arrest; he also received a fifteen year driving prohibition. The Court found there were no mitigating factors, noting Mr. Edgett had previously been given rehabilitation opportunities and a conditional discharge; in light of his thirteen prior impaired driving related offences (cited as the most significant aggravating factor), the trial judge found that public protection needed to be given paramount consideration in this case.

[5] The unrepresented appellant appeals his conviction on the basis his s. 11(d) right to a fair trial under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was infringed because his request for an adjournment and appointment of counsel was refused, he received late disclosure and could not adequately prepare his defence, and consequently was deprived of the ability to question the two witnesses properly.

II. Appeal of Conviction

[6] Needless to say, the outcome of Mr. Edgett's appeal against conviction turns on whether the trial judge made errors in not granting an adjournment for the purposes of Mr. Edgett obtaining the services of a lawyer, and not giving Mr. Edgett sufficient time for examining disclosure materials and preparing his defence.

[7] At the commencement of the trial, the trial judge refused an adjournment for Mr. Edgett to attempt to retain counsel, noting that Mr. Edgett had had five appearances before the Court during an eight month period prior to the trial date and he had taken no concrete steps to hire a lawyer. Mr. Edgett had counsel on all but one of those occasions and one was a bail hearing at which the Court heard evidence from the RCMP officer. According to the trial judge, there was no plan in place and no indication that any additional time would lead to the ability to retain and instruct counsel with respect to the charges Mr. Edgett faced. It should be underscored Mr. Edgett is not a novice when it comes to court appearances; he was self-represented in a number of

reported decisions: *R. v. Edgett*, [1999] N.B.J. No. 274 (Q.B.) (QL), summary conviction appeal; 2002 NBQB 205, [2002] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 61, summary conviction appeal; 2008 NBCA 65, 336 N.B.R. (2d) 321, summary conviction appeal to the Court of Appeal.

[8] Even though the indictable offence involved in this case resulted in a long term of imprisonment, the case was not complex. The trial was scheduled for half a day and was straightforward. Mr. Edgett had the ability to conduct his own defence: *LeBlanc v. R.*, 2005 NBCA 6, 279 N.B.R. (2d) 121 per Deschênes J.A. paras. 4-9 and applied in *Downey v. R.*, 2015 NBCA 25, [2015] N.B.J. No. 91 (QL) per Baird J.A. paras 7-12. The refusal to grant an adjournment is a discretionary order and, on the applicable standard of review, there is no basis to interfere in this case.

[9] Mr. Edgett does not specifically allege a breach of his s. 7 *Charter* right to disclosure, but envelopes it in the fair trial issue. This is not a case of non-disclosure, but late disclosure. The Supreme Court determined disclosure is enshrined in the right to make full answer and defence (which is a principle of fundamental justice under s. 7 of the *Charter*) some 25 years ago in *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, [1991] S.C.J. No. 83 (QL). In *Gallant v. R.*, 2007 NBCA 36, 314 N.B.R. (2d) 125 this Court summarized the criteria from *R. v. Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244, [1998] S.C.J. No. 17 (QL) that must be met before an appellant is entitled to a remedy for non-disclosure. An appellant must: (1) establish a violation of the right to disclosure; (2) demonstrate on a balance of probabilities that the right to make full answer and defence was impaired as a result of the failure to disclose; and (3) discharge this burden by demonstrating that there is a reasonable possibility that the non-disclosure affected the outcome at trial or the overall fairness of the trial process. See also *Ginnish v. R.*, 2014 NBCA 5, 415 N.B.R. (2d) 156, per Green J.A.

[10] Mr. Edgett received partial disclosure immediately after being charged. During the eight-month period between being charged and the trial, Mr. Edgett did not take any steps to retrieve further disclosure materials which were still at the prosecutor's office at the time the trial was scheduled. The record reveals on the morning of the trial

the judge adjourned the matter for an hour to give Mr. Edgett the opportunity to go to the prosecutors' office (downstairs from the courtroom) and pick up the disclosure materials. When the trial resumed the trial judge explained the trial process to Mr. Edgett, including the calling of witnesses. Mr. Edgett carried out an extensive and thorough cross-examination of the two witnesses, Mr. Vautour and Constable Fraser, and was in no way fettered by the Court in doing so. The Court actually assisted him in formulating some questions. Mr. Edgett was effectively able to articulate his position to the trial judge.

[11] In any event this late disclosure does not, in and of itself, entitle Mr. Edgett to a remedy. Rather Mr. Edgett must demonstrate that there was a *Charter* violation and, on a balance of probabilities, actual prejudice to his ability to make full answer and defence: *R. v. Bjelland*, 2009 SCC 38, [2009] 2 S.C.R. 651, applied in *Tremblay c. R.*, 2014 QCCA 355, [2014] J.Q. No. 1286 (QL), para. 14 and *R. v. Boliver*, 2014 NSCA 99, [2014] N.S.J. No. 578 (QL), para 27.

[12] In *Bjelland* Rothstein J. explains :

Before being entitled to a remedy under s. 24(1), the party seeking such a remedy must establish a breach of his or her *Charter* rights. In a case of late disclosure, the underlying *Charter* infringement will normally be to s. 7. Section 7 of the *Charter* protects the right of the accused to make full answer and defence. In order to make full answer and defence, the Crown must provide the accused with complete and timely disclosure: see *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326. The purpose underlying the Crown's obligation to disclose is explained by Rosenberg J.A. in *R. v. Horan*, 2008 ONCA 589, 237 C.C.C. (3d) 514, at para. 26:

Put simply, disclosure is a means to an end. Full prosecution disclosure is to ensure that the accused receives a fair trial, that the accused has an adequate opportunity to respond to the prosecution case and that in the result the verdict is a reliable one.

However, the Crown's failure to disclose evidence does not, in and of itself, constitute a violation of s. 7. Rather, an

accused must generally show “actual prejudice to [his or her] ability to make full answer and defence” (*R. v. O’Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at para. 74) in order to be entitled to a remedy under s. 24(1).

While the accused must receive a fair trial, the trial must be fair from both the perspective of the accused and of society more broadly. In *R. v. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562, McLachlin J. (as she then was) provided guidance on what is meant by trial fairness. She stated, at para. 45, that:

At base, a fair trial is a trial that appears fair, both from the perspective of the accused and the perspective of the community. A fair trial must not be confused with the most advantageous trial possible from the accused’s point of view: *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at p. 362, *per* La Forest J. Nor must it be conflated with the perfect trial; in the real world, perfection is seldom attained. A fair trial is one which satisfies the public interest in getting at the truth, while preserving basic procedural fairness for the accused. [paras. 20-22]

See also *R. v. Spackman*, 2012 ONCA 905, [2012] O.J. No. 6127 (QL), *per* Watt J.A. at para. 102.

[13] Applying this analytical framework, Mr. Edgett has not convinced me that the late disclosure he received on the day of trial established a violation of s. 7. Furthermore, prosecutorial disclosure was late because Mr. Edgett was not himself proactive. In addition, he did not demonstrate that there was a reasonable possibility the late disclosure affected the outcome at trial or the overall fairness of the trial process. I conclude that there was no breach of Mr. Edgett’s s. 11(d) *Charter* right.

[14] Accordingly, there is no principled basis for interference with any of Mr. Edgett’s convictions.

III. Leave to Appeal Sentence

[15] I would refuse leave to appeal sentence. The leading case on the standard of review in sentencing matters is *R. v. Steeves*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88.

IV. Disposition

[16] For the reasons outlined above and having regard to the applicable standard of review, I would dismiss Mr. Edgett's appeal against conviction and his application for leave to appeal sentence.

LA JUGE LARLEE

[1] Un juge de la Cour provinciale a déclaré l'appelant, Brian Lester Edgett, coupable d'infractions prévues au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, soit à l'art. 733.1 (défaut de se conformer à une ordonnance), à l'al. 259(4)a (conduite d'un véhicule à moteur durant l'interdiction), et à l'al. 253(1)b (conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang). Il appelle de la déclaration de culpabilité et demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine.

I. Contexte factuel

[2] Peu après 8 h le 7 février 2015, M. Edgett a été arrêté par la police qui répondait à un appel des conducteurs du traversier de Gondola Point au sujet d'un conducteur qu'ils soupçonnaient d'avoir les capacités affaiblies. Au procès, le poursuivant a appelé Brian Nelson Vautour, un employé du ministère des Transports, qui était de service comme conducteur et superviseur du traversier le matin en question, et le gendarme Brad Fraser, un agent de la GRC qui a reçu l'appel et répondu à la plainte.

[3] Le juge du procès a admis la preuve de M. Vautour et du gendarme Fraser. Le gendarme Fraser a témoigné qu'il avait trouvé M. Edgett endormi dans le siège du conducteur du véhicule au point de traversée, qu'il y avait une forte odeur d'alcool dans le véhicule et que, une fois qu'on l'eut réveillé, M. Edgett avait eu de la difficulté à couper le contact du véhicule et que le gendarme avait dû lui expliquer comment le faire. Le juge du procès, ayant conclu que la preuve étayait le fait que M. Edgett était assis dans le siège du conducteur, a déterminé que le poursuivant avait le droit de se prévaloir de la présomption prévue à l'alinéa 253(1)a) selon laquelle M. Edgett avait la garde ou le contrôle du véhicule. En outre, le juge du procès a admis la preuve qui indiquait la présence de motifs justifiant l'ordre donné à M. Edgett de fournir un échantillon

d'haleine en vertu du par. 254(3), et le fait que l'échantillon a été obtenu dans les délais prescrits à l'al. 258(1)c). Les résultats de l'alcootest de M. Edgett révélèrent une alcoolémie de cent soixante-dix milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

[4] Lorsqu'il l'a déclaré coupable, le juge du procès a condamné M. Edgett à des peines consécutives à l'égard de toutes les infractions, correspondant à cinq ans d'emprisonnement au total, dont il a soustrait six mois pour le temps passé en détention provisoire et en détention à domicile; on lui a également imposé une interdiction de conduire pendant 15 ans. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucun facteur atténuant et a fait remarquer qu'on avait déjà donné à M. Edgett des occasions de réadaptation et une absolution sous conditions. À la lumière du fait qu'il avait déjà commis 13 infractions de conduite avec capacités affaiblies (ce qui, selon le juge, constituait le facteur aggravant le plus important), le juge du procès a indiqué que le facteur prépondérant en l'espèce était la protection du public.

[5] L'appelant, qui n'est pas représenté, interjette appel de sa déclaration de culpabilité et prétend qu'il y a eu violation de son droit à un procès équitable conféré à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* du fait que sa demande d'ajournement et de nomination d'un avocat a été refusée, qu'il a reçu la communication de la preuve à une date tardive et n'a pu préparer sa défense convenablement et, par conséquent, qu'il a été privé de la capacité d'interroger adéquatement les deux témoins.

II. Appel de la déclaration de culpabilité

[6] Il va sans dire que l'issue de l'appel de M. Edgett de sa déclaration de culpabilité est fonction de la réponse à la question de savoir si le juge du procès a commis des erreurs en n'accordant pas l'ajournement afin que M. Edgett puisse obtenir les services d'un avocat et en ne donnant pas à M. Edgett suffisamment de temps pour examiner les documents communiqués et préparer sa défense.

[7] Au début du procès, le juge a refusé d'accorder un ajournement à M. Edgett afin qu'il essaie de retenir les services d'un avocat, faisant remarquer que M. Edgett avait comparu cinq fois devant la Cour dans une période de huit mois avant la date du procès et qu'il n'avait pris aucune mesure concrète pour se trouver un avocat. M. Edgett avait été représenté par un avocat chacune de ces fois sauf une, et une de ces occasions était une audience sur la remise en liberté provisoire à laquelle la Cour avait entendu le témoignage de l'agent de la GRC. Selon le juge du procès, aucun plan n'avait été mis en œuvre et rien n'indiquait que, s'il lui accordait plus de temps, M. Edgett réussirait à retenir les services d'un avocat et à lui donner des directives à l'égard des accusations qui pesaient contre lui. Il y a lieu de souligner que M. Edgett n'est pas novice lorsqu'il s'agit de comparutions devant un tribunal; il a comparu en son propre nom dans plusieurs instances qui ont donné lieu à des décisions publiées : *R. c. Edgett*, [1999] A.N.-B. n° 274 (C.B.R.) (QL), appel d'une déclaration de culpabilité par poursuite sommaire; 2002 NBBR 205, [2002] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 61, appel d'une déclaration de culpabilité par poursuite sommaire; 2008 NBCA 65, 336 R.N.-B. (2^e) 321, appel à la Cour d'appel d'une déclaration de culpabilité par poursuite sommaire.

[8] Même si l'acte criminel visé dans la présente instance a donné lieu à une longue peine d'emprisonnement, l'affaire n'était pas complexe. Le procès était prévu durer une demi-journée et était simple. M. Edgett avait la capacité d'assurer sa propre défense : *LeBlanc c. R.*, 2005 NBCA 6, 279 R.N.-B. (2^e) 121, le juge d'appel Deschênes, aux par. 4 à 9, décision appliquée dans *Downey c. R.*, 2015 NBCA 25, [2015] A.N.-B. n° 91 (QL), la juge d'appel Baird, aux par. 7 à 12. Le refus d'accorder un ajournement relève du pouvoir discrétionnaire du juge et, conformément à la norme de contrôle applicable, il n'y a aucun fondement pour modifier la décision en l'espèce.

[9] M. Edgett n'allègue pas spécifiquement la violation de son droit à la communication garanti à l'art. 7 de la *Charte*, mais il l'intègre dans la question du procès équitable. Il ne s'agit pas en l'espèce de défaut de communiquer, mais plutôt de communication tardive. La Cour suprême a conclu que la communication de la preuve a été constitutionnalisée dans le droit de présenter une défense pleine et entière (un principe

de justice fondamentale visé à l'art. 7 de la *Charte*), il y a de cela environ 25 ans, dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, [1991] A.C.S. n° 83 (QL). Dans *Gallant c. R.*, 2007 NBCA 36, 314 R.N.-B. (2^e) 125, notre Cour a résumé les critères qui doivent être remplis avant qu'un appelant ait droit à une réparation en cas de défaut de communiquer la preuve, critères qui sont énoncés dans *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244, [1998] A.C.S. n° 17 (QL). L'appelant doit : (1) établir l'existence d'une violation du droit à la divulgation; (2) démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'omission de divulguer a porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière; et (3) satisfaire à cette obligation en démontrant qu'il y a une possibilité raisonnable que la non-divulgation ait influé sur l'issue ou l'équité globale du procès. Voir également *Ginnish c. R.*, 2014 NBCA 5, 415 R.N.-B. (2^e) 156, le juge d'appel Green.

[10] M. Edgett a reçu une communication partielle de la preuve immédiatement après avoir été accusé. Au cours de la période de huit mois qui s'est écoulée entre sa mise en accusation et le procès, M. Edgett n'a pris aucune mesure pour récupérer d'autres documents visés par la communication qui étaient encore au bureau du poursuivant au moment fixé pour la tenue du procès. Le dossier indique que le matin du procès, le juge du procès a suspendu l'audience pendant une heure pour donner à M. Edgett l'occasion de se rendre au bureau du poursuivant (situé à un étage inférieur à celui de la salle d'audience) pour y chercher les documents visés par la communication. Lorsque le procès a repris, le juge du procès a expliqué à M. Edgett le processus du procès, y compris l'appel des témoins. M. Edgett a mené un contre-interrogatoire approfondi et complet des deux témoins, M. Vautour et le gendarme Fraser, et la Cour ne l'a entravé d'aucune manière dans son contre-interrogatoire. En fait, la Cour l'a aidé à formuler certaines questions. M. Edgett, en réalité, a pu présenter sa position au juge du procès.

[11] Quoi qu'il en soit, la communication tardive en soi ne donne pas à M. Edgett droit à une réparation. M. Edgett doit plutôt démontrer qu'il y a eu violation de la *Charte* et, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un préjudice véritable quant à la possibilité pour lui de présenter une défense pleine et entière : *R. c. Bjelland*, 2009 CSC 38, [2009] 2 R.C.S. 651, appliqué dans *Tremblay c. R.*, 2014 QCCA 355,

[2014] A.Q. n° 1286 (QL), au par. 14, et dans *R. c. Boliver*, 2014 NSCA 99, [2014] N.S.J. No. 578 (QL), au par. 27.

[12] Dans l'affaire *Bjelland*, le juge Rothstein explique :

Avant d'avoir droit à une réparation visée au par. 24(1), la partie qui la demande doit prouver une violation de ses droits garantis par la *Charte*. En cas de communication tardive, il y a normalement atteinte sous-jacente aux droits garantis par l'art. 7 de la *Charte* qui protège le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Pour que l'accusé puisse se prévaloir de ce droit, le ministère public doit lui communiquer l'ensemble de la preuve en temps utile : voir *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326. Au paragraphe 26 de l'arrêt *R. c. Horan*, 2008 ONCA 589, 237 C.C.C. (3d) 514, le juge Rosenberg explique l'objectif sous-jacent de l'obligation de communiquer qui incombe au ministère public :

[TRADUCTION] En termes simples, la communication est un moyen de parvenir à une fin. En effet, la communication intégrale par le ministère public sert à garantir que l'accusé subit un procès équitable, qu'il a une chance réelle de répondre à la preuve de la poursuite et que, en définitive, le verdict est fiable.

Toutefois, l'omission par le ministère public de communiquer des éléments de preuve ne constitue pas, en soi, une violation de l'art. 7. En effet, pour avoir droit à une réparation en application du par. 24(1), l'accusé devra généralement faire la preuve d'« un préjudice véritable quant à la possibilité pour [lui] de présenter une défense pleine et entière » (*R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 74).

S'il est vrai que l'accusé doit subir un procès équitable, le procès doit être équitable tant du point de vue de l'accusé que de celui de la société dans son ensemble. Au paragraphe 45 de l'arrêt *R. c. Harrer*, [1995] 3 R.C.S. 562, la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) a indiqué ce qu'on entend par procès équitable :

Au départ, un procès équitable est un procès qui paraît équitable, tant du point de vue de l'accusé que de celui de la collectivité. Il ne faut pas confondre un procès équitable avec le procès le plus avantageux possible du point de vue de l'accusé : *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la p. 362, le juge La Forest. Il ne faut pas l'assimiler non plus au procès parfait; dans la réalité, la perfection est rarement atteinte. Le procès équitable est celui qui répond à l'intérêt qu'a le public à connaître la vérité, tout en préservant l'équité fondamentale en matière de procédure pour l'accusé. [par. 20 à 22]

Voir aussi *R. c. Spackman*, 2012 ONCA 905, [2012] O.J. No. 6127 (QL), le juge d'appel Watt, au par. 102.

[13] Si on applique ce cadre, M. Edgett n'a pas réussi à me convaincre que la communication tardive qu'il a reçue le jour du procès démontrait une violation de l'art. 7. En outre, la communication du poursuivant était tardive en raison du fait que M. Edgett n'avait pas lui-même agi de façon proactive. De plus, il n'a pas démontré qu'il y avait une possibilité raisonnable que la communication tardive ait influé sur l'issue ou l'équité globale du procès. Je conclus qu'il n'y a pas eu violation du droit garanti à M. Edgett par l'al. 11d) de la *Charte*.

[14] Par conséquent, il n'existe aucune raison de principe justifiant l'intervention de la Cour à l'égard des déclarations de culpabilité de M. Edgett.

III. Autorisation d'interjeter appel de la peine

[15] Je serais d'avis de refuser l'autorisation d'interjeter appel de la peine. L'arrêt de principe en matière de norme de contrôle dans les affaires de détermination de la peine est *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88.

IV. Dispositif

[16] Pour les motifs mentionnés précédemment et compte tenu de la norme de contrôle applicable, je rejetterais l'appel de M. Edgett à l'égard de sa déclaration de culpabilité ainsi que sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.